



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le ~~9~~ **9** AOÛT 2005

**DELEGATION A L'EMPLOI  
ET AUX FORMATIONS**

*Bureau des métiers, des qualifications  
et des diplômes – DEF/1*

Stéphane BALAS  
Tél. : 01 40 45 96 21  
[stephane.balas@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:stephane.balas@jeunesse-sports.gouv.fr)

*Bureau des politiques de l'emploi et de la  
coordination des formations et des examens – DEF/2*

Evelyne BRODU-CAUZIT  
Tél. : 01 40 45 97 42  
[evelyne.broducauzit@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:evelyne.broducauzit@jeunesse-sports.gouv.fr)

Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative

à

Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse,  
des sports et des loisirs  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la jeunesse, des sports et des  
loisirs  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des établissements publics nationaux  
(pour information)

**INSTRUCTION N° 05 - 17 1 JS**

**Objet :** Habilitation et mise en œuvre de la formation et de la certification des unités capitalisables complémentaires ainsi que des certificats de spécialisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**Réf :**

- Décret n°2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- Arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- Instruction n°02-170 JS du 11 octobre 2002 relative aux modalités de mise en œuvre du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**P.J :** **annexe 1 : liste des unités capitalisables complémentaires et certificats de spécialisation publiés au 1<sup>er</sup> août 2005.**

.../...

La rénovation des diplômes du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en cours, a permis la création d'un nouveau diplôme de niveau IV : le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ainsi que de plusieurs certifications complémentaires associées aux différentes spécialités de ce dernier.

L'article 7 du décret n°2001-792 du 31 août 2001 sus-visé précise que « des unités capitalisables complémentaires respectant les mêmes exigences que pour celles constitutives du diplôme peuvent être associées au diplôme du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Ces unités capitalisables complémentaires peuvent être regroupées sous la forme d'un certificat de spécialisation ».

Il convient de préciser, concernant ces certifications complémentaires au BPJEPS, les éléments suivants :

### 1- Définition

Les unités capitalisables complémentaires, comme les certificats de spécialisation, attestent de compétences professionnelles complémentaires à celles certifiées dans un BPJEPS. Ainsi, une unité capitalisable complémentaire ou un certificat de spécialisation doivent se concevoir comme une extension d'une spécialité du BPJEPS.

La différence entre une unité capitalisable complémentaire et un certificat de spécialisation réside dans leur forme d'écriture. Une unité capitalisable complémentaire, comme toute unité capitalisable, vise un objectif terminal d'intégration (OTI) qui correspond à la compétence attendue. Le certificat de spécialisation représente un regroupement cohérent de plusieurs unités capitalisables complémentaires et vise donc plusieurs OTI.

### 2- Habilitation

2-1 L'habilitation des certifications complémentaires est nécessairement liée à celle d'un BP JEPS.

L'organisme de formation qui souhaite obtenir une habilitation, conformément aux dispositions précisées dans le point 1 de l'instruction visée en référence, doit déposer un dossier auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports. Ce dossier doit porter sur un projet de formation concernant une spécialité du BPJEPS et, éventuellement, d'unités capitalisables complémentaires ou de certificats de spécialisation, associés à ce BPJEPS.

Un dossier qui ne porterait que sur une ou des unités capitalisables complémentaires ou certificats de spécialisation ne serait pas recevable.

La demande d'habilitation peut faire apparaître un effectif différent pour la formation au BP JEPS et pour la certification complémentaire.

.../...

2-2 Différents types de certifications complémentaires peuvent être habilitées.

2-2-1 Habilitation d'un BPJEPS en proposant la mise en place de certifications complémentaires créées au plan national (voir liste en annexe).

Ces certifications visent des OTI concernant des champs réglementés portant sur :

- l'encadrement d'activités physiques ou sportives (APS) différentes de celles visées dans la spécialité du BP JEPS concernée,
- ou l'encadrement de mineurs en centres de vacances ou de loisirs (CVL).

Pour ce type d'activités, seules les certifications complémentaires créées par voie réglementaire, au plan national, après avis de la commission professionnelle consultative (CPC) des métiers du sport et de l'animation peuvent être habilitées.

2-2-2 Habilitation d'un BPJEPS en proposant la mise en place de certifications complémentaires ne visant pas des activités réglementées.

Dans ce cas, l'UC complémentaire proposée devra, comme toute UC, viser un OTI correspondant à une compétence professionnelle.

De ce fait, sa rédaction doit respecter la forme suivante : « Etre capable - verbe d'action – contexte ». Cet objectif doit ensuite être spécifié au minimum jusqu'au deuxième rang.

2-2-3 Distinction qu'il convient d'effectuer entre la dixième UC d'un BPJEPS dite UC « d'adaptation » et une UC complémentaire.

L'UC d'adaptation permet le développement d'une compétence favorisant l'adaptation à l'emploi. L'article 7 de l'arrêté du 18 avril 2002 rappelle que l'organisme de formation doit définir l'objectif terminal d'intégration de l'unité capitalisable d'adaptation. Cette définition est donc obligatoire. L'OTI doit également être spécifié au minimum jusqu'au deuxième rang. Cette UC d'adaptation ne peut se confondre avec celle de la certification complémentaire qui vise une extension du portefeuille de compétences.

En conséquence, les projets de formation qui proposeraient, en tant qu'unité capitalisable d'adaptation, de viser un objectif répondant à une certification complémentaire ne devront pas être habilités.

### 3- Mise en œuvre

Les textes créant le BPJEPS n'imposent aucune prescription concernant la mise en œuvre pédagogique de la formation. Cette dernière reste de la responsabilité des équipes de formateurs qui, au travers du dossier d'habilitation, doivent proposer, sur la base du référentiel fourni dans les annexes de l'arrêté de création du diplôme, une organisation cohérente en fonction des possibilités locales et des contraintes particulières liées à leur environnement et à leurs publics.

.../...

Concernant les projets de formation comportant, outre une spécialité du BPJEPS, la mise en place d'une certification complémentaire, il convient cependant de préciser :

- qu'il existe une liberté en matière de chronologie de mise en place des temps de formation visant à construire des compétences en référence aux dix unités capitalisables du BPJEPS et ceux de construction des compétences complémentaires,

- que l'épreuve certificative visant la certification complémentaire peut être mise en place de façon disjointe (seules les compétences de cette certification complémentaires sont visées) ou associée à d'autres unités capitalisables constitutives du BPJEPS,

- qu'au plan réglementaire, il résulte de l'arrêté du 16 décembre 2004 que les compétences spécifiques visées par la certification n'existent qu'en complément de celles prévues par le BPJEPS auxquelles la certification complémentaire est rattachée.

Concernant le positionnement du candidat, la création récente au plan national de nouvelles certifications complémentaires conduit certains candidats déjà titulaires d'un BPJEPS ou d'autres diplômes équivalents, notamment dans un esprit de formation continue à solliciter l'obtention d'une certification complémentaire. Dans ce cas, il est nécessaire de proposer à ces candidats une phase de positionnement relative à la seule certification complémentaire concernée. A cette occasion, la possession d'une attestation justifiant des exigences préalables à l'entrée en formation, spécifique à cette certification complémentaire sera vérifiée. De plus, comme lors de tout positionnement, des allègements de formation pourront être proposés ainsi qu'une individualisation du parcours de formation.

#### 4- Certification

L'attestation de réussite à la certification complémentaire ne pourra être délivrée qu'aux seuls détenteurs de la spécialité du BPJEPS à laquelle elle se rattache.

Certaines certifications complémentaires créées réglementairement prévoient des exigences préalables spécifiques à l'entrée en formation. Il convient dans ce cas, de n'accepter en formation que les candidats à ces certifications complémentaires ayant répondu aux exigences cumulatives et du BPJEPS et de la certification complémentaire.

En application de l'article 7 du décret sus-visé, la certification de l'unité capitalisable complémentaire (ou des unités capitalisables complémentaires constitutives du certificat de spécialisation) se déroule dans les mêmes conditions que celle de toutes les autres unités capitalisables.

Le service habilitateur, au moment de la désignation des membres du jury faisant suite à la notification de l'habilitation à l'organisme de formation, veillera à ce que la composition de ce jury garantisse les compétences nécessaires pour la spécialité du BPJEPS concerné, mais aussi pour la certification complémentaire.

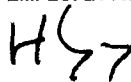
.../...

Concernant les candidats, déjà titulaires d'un BPJEPS, qui souhaitent accéder à une certification complémentaire par la voie de la VAE, il faut rappeler que seuls les jurys ayant été désignés suite à l'habilitation d'un projet de formation incluant la certification complémentaire sollicitée, sont compétents pour prendre en compte cette demande.

Le candidat est dispensé de décrire des activités professionnelles en référence aux unités capitalisables du BPJEPS, mais doit uniquement faire porter sa description sur des activités en référence aux compétences attendues dans la certification complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE,  
ET PAR DELEGATION,  
LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS



HERVE SAVY

**Annexe n°1**  
**Liste des unités capitalisables complémentaires**  
**et des certificats de spécialisation publiés à la date du 1<sup>er</sup> août 2005.**

<b>Qualifications complémentaires</b>	<b>BPJEPS auxquelles elles sont associables</b>
UC complémentaire cricket	BPJEPS spécialité APT
UC complémentaire base ball-soft ball	BPJEPS spécialité APT
UC complémentaire triathlon	BPJEPS spécialité APT
UC complémentaire rugby à XIII	BPJEPS spécialité APT
UC complémentaire flag football américain	BPJEPS spécialité APT
UC complémentaire swin	BPJEPS spécialité APT
UC complémentaire pétanque	BPJEPS spécialité APT
CS Athlétisme	BPJEPS spécialité APT
CS cerf-volant	BPJEPS spécialité APT BPJEPS spécialité activités nautiques
UC complémentaire cerf-volant	BPJEPS spécialité LTP
UC complémentaire direction de CVL	BPJEPS spécialité APT BPJEPS spécialité activités nautiques BPJEPS spécialité activités pugilistiques BPJEPS spécialité TIC BPJEPS spécialité Golf BPJEPS spécialité Pêche de loisir BPJEPS spécialité sport automobile BPJEPS spécialité activités équestres BPJEPS spécialité animation culturelle
UC conduite sur glace	BPJEPS spécialité sport automobile
UC conduite de loisir sur quad	BPJEPS spécialité sport automobile
UC aviron de mer	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC aviron d'initiation et de découverte	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC canoë-kayak « eau calme, mer et vagues »	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC canoë-kayak « eau calme et rivière d'eau vive »	BPJEPS spécialité activités nautiques

UC char à voile d'initiation et de découverte	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC croisière côtière	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC multicoques et dériveurs	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC planche à voile	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC ski nautique d'initiation et de découverte	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC jet (véhicule nautique à moteur)	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC bateau à moteur d'initiation et de découverte	BPJEPS spécialité activités nautiques
UC engins tractés	BPJEPS spécialité activités nautiques
CS Croisière	BPJEPS spécialité activités nautiques